

## Chronique juridique

Alain Létourneau

Volume 49, numéro 4, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104160ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104160ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Létourneau, A. (1982). Chronique juridique. *Assurances*, 49(4), 404–409.  
<https://doi.org/10.7202/1104160ar>

Résumé de l'article

In a recent ruling, the Honourable Jean Beaugard presented a study on the access to class actions and proper compensation in matters of insurance. Our contributing legal writer, Me Alain Létourneau, summarizes hereinbelow the major elements of this study for our readers.

## Chronique juridique

par

Me ALAIN LÉTOURNEAU, c.r.<sup>(1)</sup>

404

*In a recent ruling, the Honourable Jean Beauguard presented a study on the access to class actions and proper compensation in matters of insurance. Our contributing legal writer, Me Alain Létourneau, summarizes hereinbelow the major elements of this study for our readers.*



### **Recours collectif et juste compensation en matière d'assurance**

En juillet dernier, l'Honorable juge Jules Beauguard de la Cour supérieure signait un jugement (Gérard Pelletier vs Sun Life du Canada Compagnie d'Assurance-vie — Cour supérieure de Montréal, 06-00005-815) dont l'importance ne saurait être minimisée. Le savant juge, sans pour autant dédaigner les faits, faisait, outre une révision des règles générales en matière d'accès au recours collectif, une étude intéressante de l'application de certains autres principes de droit s'y rapportant et une incursion dans le domaine infiniment délicat de la notion de juste compensation en matière d'assurance.

Il était prévu au contrat d'assurance collective impliqué que le montant de la rente d'invalidité versé par l'assureur serait ajusté de façon à ce que la somme de tous les revenus, indemnités et prestations que le bénéficiaire percevait, à cause de son invalidité, ne dépasse pas un pourcentage donné de son salaire mensuel net à la date où débutait son invalidité.

S'appuyant sur cette clause, l'assureur retenait donc par anticipation de la décision de la Régie des rentes du Québec certains montants que le bénéficiaire réclame aujourd'hui de l'assureur parce que, entre autres raisons, un tel mécanisme contreviendrait à la loi étant moins favorable à l'assuré que les stipulations impératives de l'article 2434 C.c.

---

<sup>(1)</sup> Me Létourneau est associé sénior à la firme Pepin, Létourneau & Associés, à Montréal.

De plus, l'assuré se portait requérant à une demande d'autorisation de procéder par voie de recours collectif, soumettant donc vraisemblablement que son cas faisait partie d'une politique généralisée appliquée à un groupe dont les membres étaient inconnus les uns des autres.



Le recours collectif pourrait être défini comme celui où une personne agit comme représentant d'un groupe qui, bien qu'ayant un ou des problèmes soulevant des questions de droit identiques, similaires ou connexes, ne peut facilement ou pratiquement unir ses forces. Il fait exception au principe légal qui veut que «*nul ne peut plaider au nom d'autrui*».

405

C'est une procédure nouvelle qui puise à la même source que la Loi pour la protection du consommateur et qui sert à «*favoriser les cas où chacune des réclamations prises individuellement ne justifiait pas le recours aux tribunaux*». Cette procédure est donc un moyen de dissuasion à l'encontre des pratiques commerciales qui, bien qu'illégales, n'étaient ni réprimées, ni réprimables, compte tenu qu'alors que l'instigateur trouvait son profit dans la répétition de l'acte, la victime se trouvait confrontée avec un coût de récupération excédant le dommage lui-même.

Cette procédure heurte donc ou, devrions-nous dire, contourne un second principe de droit voulant que les tribunaux ne s'encombrent pas de peccadilles — (*de minimis non curat praetor*).

La loi distingue le droit de la procédure; l'un étant le principe, l'autre le moyen de le faire valoir. Cette nouvelle créature est un hybride (sans être nécessairement le premier du genre) qui, parce que règle d'exception, devient d'interprétation stricte. Si tant est que la procédure doit être au service du droit, on a ici réglementé l'usage de celle-là pour éviter l'abus de celui-ci.

Le représentant potentiel doit donc obtenir, par requête, la permission du Tribunal pour avoir droit au titre de représentant d'un groupe et pour avoir accès à l'utilisation de cette procédure. Pour ce faire, il doit établir qu'il est à même de se conformer aux termes de l'article 1003 du Code de procédure civile.

**Article 1003 (C.p.c.):**

«Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que: —

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

406

La présente chronique n'a pas l'intention d'épuiser la question, mais plutôt de commenter le susdit jugement quant à ses implications particulières en regard de l'interprétation des contrats d'assurances.

Pour cette raison, à l'instar du présent cas, nous laisserons de côté l'étude des sous-paragraphes a), c) et d), nous reportant donc sur la seule interprétation du sous-paragraphes b) qui stipule que les faits allégués doivent «*paraître justifier*» les conclusions recherchées.

Cette terminologie d'apparence relativement innocente comporte un lourd fardeau pour le requérant à ce stade initial des procédures.

À ce sujet, l'Honorable juge Chouinard de la Cour suprême du Canada déclarait: —

« Les mots «paraissent justifier» et «justifient» ne peuvent avoir la même portée à moins que dans la première expression l'on ne tienne pas compte de la présence du verbe paraître. Et c'est ici que le renvoi au passage cité de l'opinion du Juge Brossard dans l'arrêt St-Léonard (supra) est utile sur le sens à donner au verbe paraître qui sied à mon avis tout aussi bien dans le contexte de l'art. 1003. Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge, une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.»

Le juge saisi de la question ne pourra donc, à moins qu'il ne soit convaincu que la réponse à la question «*dépend de preuve qui sera faite au procès*», accorder l'accès à cette procédure d'exception, s'il n'est éga-

lement convaincu que l'interprétation suggérée est des plus sérieuse. Il doit donc disposer des questions de droit qui ne sont pas susceptibles d'être affectées par les faits.

Pour accéder au recours collectif, le requérant, (prétendant à la représentation du groupe) en matière d'interprétation de contrats d'assurances, devra se dépouiller d'une part de tout fait particulier pouvant le servir pour asseoir son argumentation, mais le distinguer du groupe et le priver de l'accès au recours recherché et, d'autre part, établir «*un droit sérieux et valable à faire valoir*», dont le tribunal se devra alors de «*disposer dès le moment où il en est saisi*».

407

Si tant est que le recours collectif peut être recherché par un individu donné en fonction de ses caractéristiques stratégiques et de la pression qu'il impose, c'est donc, compte tenu du paragraphe précédent, à ce stade même où le demandeur doit se dépouiller de tout fait qui serait de nature à lui valoir quelque sympathie ou à donner quelque perspective à son recours, que le défendeur, fût-il assureur ou autre, doit intervenir avec force.

Mais là n'est pas le seul point d'intérêt de ce jugement qui, s'il constitue une révision des grandes règles émises précédemment en matière de recours collectif, reprend aussi et applique à ce domaine le grand principe qui veut que toute partie intéressée soit entendue.

«Le requérant ne peut rechercher les conclusions découlant de la nullité d'une clause sans assigner toutes les parties au contrat, toutes celles qui pourraient être affectées par une décision touchant la validité de cette clause: Il s'agit en effet d'un litige au sujet d'un contrat d'assurance impliquant trois parties également importantes; le preneur (l'employeur), le bénéficiaire ou l'assuré et la compagnie d'assurance qui accorde les bénéfices; il n'appert pas de la requête que le preneur en aucun cas ait été impliqué.

Il y a plus dans certaines autres requêtes, particulièrement dans celle portant les numéros 06-000 003-810 Aussant c. L'Assurance-vie Desjardins, où l'on retrouve des co-assureurs qui n'ont pas été faits parties au litige.»

Le prétendant à un recours collectif en matière d'assurance collective (ou autres, selon le cas) devra impliquer le preneur, tout comme faut-il déduire chaque assureur membre d'un regroupement d'assureurs. Partant, ne pourrait-on aller aussi loin que de prétendre que l'interprétation, dépouillée de tout fait particulier (sujet à restreindre singulièrement le droit à un recours collectif), d'une clause générale d'assurance, utilisée par plusieurs sinon tous les assureurs, devrait

entraîner une mise en cause proportionnelle et, lorsque cette clause est imposée par le législateur, la mise en cause de ce dernier?

Ne rejoint-on pas ici la théorie de l'assureur raisonnable mise de l'avant par le législateur? Si l'application d'une clause quelconque représente sinon l'unanimité, du moins le consensus d'une majorité d'assureurs, pourrait-on faire violence au groupe par l'assaut sur un seul?

408 Il nous apparaît, à la lumière des principes qui se dégagent de ce jugement, que les tribunaux ne pourront s'aventurer qu'avec d'innombrables précautions dans le domaine combiné des recours collectifs et de l'interprétation des contrats d'assurances dans la mesure où l'utilisation d'une clause donnée, sujette à interprétation, est généralisée.

~

On ne saurait, en regard des assurances, référer à ce jugement sans souligner son incursion, peut-être audacieuse, dans la notion de juste compensation.

L'Honorable juge ayant résumé les faits et disposé de certains arguments secondaires, soulignera que la Rente du Québec ne saurait être identifiée à un «*contrat*» d'assurance et qu'à ce titre, on ne saurait établir de parallèle avec l'article 2534 C.c. Il exprimera très clairement que l'assurance collective en question offre au preneur de compléter les revenus qu'il reçoit pendant son invalidité afin qu'il obtienne une indemnité équivalant à un pourcentage donné de son salaire. Selon l'Honorable juge, cette clause n'est pas autre chose qu'une méthode de calculer l'indemnité d'assurance «*complémentaire*», limitant donc le total des couvertures prévues par le régime gouvernemental alliées à l'assurance collective privée.

« La structure des prestations accordées ne fait que prévoir la coordination avec la Régie des Rentes. L'intimé (l'assureur) de fait ne pratique aucune déduction, ni réduction de la garantie, elle ne fait que stipuler l'étendue et les conditions de la garantie.

Mais, devons-nous le répéter, il importe avant tout de noter que ce jugement reflète la ferme intention d'empêcher toute forme d'iniquité ou d'injustice, au niveau de la collectivité, occasionnée par un cumul de

prestations provenant de différentes sources.

« Cette situation pourrait donc non seulement entraîner des iniquités et des injustices, mais pourrait aussi bien favoriser des pratiques fraudatoires et serait certes contraire à l'ordre public.

Il faut considérer avant tout le but d'une assurance collective qui est de garantir aux bénéficiaires, durant leur invalidité, un revenu raisonnable. Cette clause de déduction que l'on retrouve dans cette assurance collective apparaît d'autant plus légitime que le législateur l'a prévue et se retrouve abondamment dans différentes législations où des prestations en vertu d'une loi font fonction de prestations en vertu d'une autre, telles la Loi de l'assurance-chômage, la Loi de l'assurance-automobile, même la Loi sur le régime de rentes du Québec à ses articles 134 et 137, où il y a un ajustement qui y est stipulé.»

409

Bref, ce jugement semble ajouter aux règles strictes de l'interprétation des contrats, outre l'intention des seules parties celle du législateur; ce qui n'est pas dépourvu de sens dans la mesure où il a clairement stipulé ou lorsque la clause en litige doit ou veut refléter les données impératives de la loi applicable à un domaine donné. Il faut cependant peut-être craindre que ce principe ne crée un courant de jurisprudence, avant de n'être raffiné, car s'il est alléchant socialement et surtout lorsqu'il nous sert, il reste dangereux en matière de contrat où, jusqu'à ce jour, seul ce dernier faisait la loi des parties et où, en conséquence, l'intention de ces dernières doit être respectée lorsqu'elle ne contrevient pas aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Certes, l'Honorable juge n'a pas ignoré cette dernière notion et y a au contraire référé spécifiquement mais, croyons-nous, il importera de distinguer entre les actes qui sont contraires à l'ordre public et ceux qui pourraient donner ouverture à des pratiques qui le deviendraient. Nous ne nous aventurerons pas plus loin de crainte de ne glisser dans le domaine de la philosophie sociale ou politique.

Il demeure que ce jugement entérine, hors des limites de l'article 2434 C.c., la règle de la «*juste compensation*» que le législateur y a mis de l'avant et imposée, et force nous est de prévoir que cet appendice est une première excroissance dont il faudra surveiller les développements.